

DIVISION DE LYON

Lyon, le 05/11/2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-044642

AURIPLAST
Chemin du bousquet
15000 AURILLAC

Objet : Inspection de la radioprotection du 20 octobre 2015
Installation : AURIPLAST (Aurillac, 15)
Nature de l'inspection : industrie (générateur électrique de rayons X)

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1352

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement industriel, le 20 octobre 2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 octobre 2015 de la société AURIPLAST située à Aurillac (15) visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public. L'établissement détient et utilise un appareil électrique générant des rayons X afin de réaliser des contrôles qualités.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Toutefois, des contrôles de l'ambiance radiologique à proximité de l'appareil devront être réalisés en interne et l'appareil devra faire l'objet d'une vérification de conformité avec la norme NF C 15-160.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôles d'ambiance radiologique

En application de l'article R.4451-30 du code du travail, « l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance » afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe des travailleurs. L'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection précise que ces contrôles d'ambiances doivent comprendre des contrôles annuels réalisés en externe par un organisme agréé et des contrôles internes sous la forme de mesures en continu ou au moins mensuelles.

Les inspecteurs ont constaté que des contrôles d'ambiance externe sont réalisés tous les ans. Toutefois, aucun contrôle d'ambiance n'est réalisé en interne. La pose d'un dosimètre passif d'ambiance au pupitre de commande permet de répondre à cette obligation.

A.1 Je vous demande de mettre en place un contrôle interne d'ambiance radiologique de votre installation conformément à l'article R.4451-30 du code du travail. Vous réaliserez ce contrôle conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

Conditions d'aménagement de l'appareil à rayons X.

La décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie industrielle doivent être conformes à la norme NF C 15-160 de mars 2011. Toutefois, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre sont réputées conformes à cette décision. La norme NF C 15-160 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi.

Les inspecteurs ont relevé que l'installation de radiologie n'a pas fait l'objet d'une vérification de la conformité à la norme NF C 15-160.

A.2 En application de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349 susmentionnée, je vous demande d'établir sous 6 mois et de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un rapport de conformité de votre installation à la norme NFC 15-160 de mars 2011 ou aux normes NF C 15-160 de novembre 1975.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

signé

Sylvain PELLETERET

